

- 14 Au paragraphe 3.4, remplacer "139°C" par "140°C".
- 15 Remplacer l'actuel paragraphe 3.5 par ce qui suit :
- "5 L'Administration doit exiger que l'on procède à la mise à l'essai d'un prototype de cloison ou de pont de la manière prévue dans le Code des méthodes d'essai au feu, pour s'assurer qu'il satisfait aux prescriptions ci-dessus concernant l'intégrité de la cloison et l'élévation de température".
- 16 Au paragraphe 4.2, remplacer "139°C" par "140°C".
- 17 Remplacer l'actuel paragraphe 4.4 par ce qui suit :
- "4 L'Administration doit exiger que l'on procède à la mise à l'essai d'un prototype de cloison, de la manière prévue dans le Code des méthodes d'essai au feu, pour s'assurer qu'il satisfait aux prescriptions ci-dessus concernant l'intégrité de la cloison et l'élévation de température."
- 18 Remplacer l'actuel paragraphe 8 par ce qui suit :
- "8 *Faible pouvoir propogateur de flamme* signifie que la surface à laquelle cette expression s'applique limitera suffisamment la propagation des flammes. Cela doit être établi de la manière prévue dans le Code des méthodes d'essai au feu".
- 19 Remplacer l'actuel paragraphe 22-1 par ce qui suit :
- "22-1 Un *poste de sécurité central* est un poste de sécurité où sont centralisées les fonctions de commande et de signalisation suivantes :
- .1 dispositifs fixes de détection et d'alarme d'incendie;
  - .2 dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie;
  - .3 tableaux de signalisation des portes d'incendie;
  - .4 fermetures des portes d'incendie;
  - .5 tableaux de signalisation des portes étanches à l'eau;
  - .6 fermetures des portes étanches à l'eau;
  - .7 ventilateurs;
  - .8 alarmes générale/d'incendie;
  - .9 systèmes de communication, y compris téléphones; et
  - .10 microphones pour les dispositifs de communication avec le public."
- 20 Remplacer l'actuel paragraphe 23.3 par ce qui suit :
- "3 l'ensemble des tentures, rideaux et autres textiles suspendus offrent un degré de résistance à la propagation de la flamme qui n'est pas inférieur à celui d'une étoffe de laine d'une masse de 0,8 kg/m<sup>2</sup>, cela étant déterminé conformément au Code des méthodes d'essai au feu."
- 21 Remplacer l'actuel paragraphe 23.4 par ce qui suit :